CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.408 du 8 avril 2014

A. 211.854/XI-20.095

En cause : **XXXXX,**
agissant en son nom propre et en qualité de
représentante légale de **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille XXXXX, et XXXXX, tous de nationalité XXXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 117.958 (dans l'affaire 129.573/III) rendu le 30 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 3 février;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que les parties requérantes produisent les documents requis par l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, pour bénéficier du *pro deo*;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par les requérants contre la décision du 16 avril 2013 déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9*ter*, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci;

- que dans une première branche de leur moyen, les requérants critiquent le passage de l'arrêt attaqué qui indique qu'« il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite aux courriels qu'ils ont adressés à Mesdames Milquet et De Block dans la mesure où ceux-ci ne constituaient que de simples recours gracieux et ne se présentaient nullement comme des compléments de la demande initiale d'autorisation de séjour médical »; qu'ils soutiennent que cette motivation de l'arrêt relative à ces courriels est en flagrante contradiction avec leur contenu : des informations actualisées ont valablement été transmises et reçues par la partie adverse en mars 2013 »;

- que dans une deuxième branche, les requérants estiment que « la motivation de l'arrêt querellé relative au fait que la partie défenderesse, partie adverse dans le cadre

de la présente procédure, n'a jamais affirmé que 'l'épilepsie était actuellement bien contrôlée' est en flagrante contradiction avec la décision, sa motivation, et le dossier administratif »;

- que dans une troisième et quatrième branches, les requérants estiment qu'« il est manifestement erroné d'affirmer, comme c'est le cas dans l'arrêt querellé, que le Code de déontologie - et *a fortiori* son article 124 - 'ne s'applique qu'aux médecins dispensant des soins de santé à un patient' »; qu'ils soulignent que l'entrevue avec la personne souffrante est imposée par l'article 124 de ce Code; qu'ils se réfèrent également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui implique que l'administré soit mis en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief »; que les requérants soutiennent que dès lors que la partie adverse entendait prendre appui sur le changement de médication proposé par le médecin-conseil, cet élément aurait dû être soumis à la partie requérante pour qu'elle soit mis en mesure de présenter ses observations;

- que les requérants développent encore deux autres branches, dans lesquelles ils critiquent différents passages de l'arrêt du Conseil du contentieux tenant spécialement à l'appréciation du premier juge selon laquelle « les soins nécessaires sont disponibles et accessibles (au pays d'origine), et qu'une différence de qualité entre les soins fournis en Belgique et les soins fournis au XXXXX ne peut fonder un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », ainsi qu'en ce qui concerne l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au XXXXX effectuée par le Conseil du contentieux; qu'ils estiment que l'arrêt ne répond pas à l'ensemble des griefs soulevés au regard de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Examen :

Considérant quant à la première branche du moyen de cassation, que les deux courriels concernés émanaient non pas des requérants mais d'un membre de leur famille, et étaient adressés non à l'Office des étrangers mais aux Ministres J. MILQUET et M. DE BLOCK; que ces courriels étaient ainsi rédigés : « Ma demande est la suivante, ne pourriez-vous pas accélérer la procédure de sorte que ma belle-soeur reçoive plus vite des papiers pour rester en Belgique afin de continuer à soigner sa fille dans un environnement propice et entourée de sa famille »; qu'il s'ensuit que le premier juge n'a en rien violé la foi due à ces courriels en considérant que ceux-ci constituaient une forme de recours gracieux adressé à l'autorité ministérielle hiérarchique et non un complément d'information actualisant la

demande d'autorisation de séjour introduite;

Considérant que la deuxième branche du moyen de cassation recopie largement le grief déjà exposé dans le deuxième moyen du recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux, à propos du caractère « réfractaire » ou « bien contrôlé » de l'épilepsie dont souffre la fille de la requérante; qu'à cet égard, le reproche fait par les requérants au premier juge se trouve démenti par le passage suivant de l'arrêt attaqué, qui évoque clairement le caractère « réfractaire » de l'épilepsie :

« 4.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'enfant de la première requérante souffre d'un retard du développement mental ainsi que d'une épilepsie réfractaire temporo-occipitale. Il apparaît également que cette dernière est sous traitement médicamenteux et a besoin d'un suivi neuropédiatrique, d'une aide spécialisée pluridisciplinaire ainsi que d'un enseignement spécialisé ... »;

que le juge a néanmoins estimé que « les médicaments nécessaires à l'enfant de la première requérante sont disponibles au XXXXX, ainsi que cela ressort à suffisance du site www.assurancemaladie.ma. » et que « les requérants se bornent à de simples assertions non étayées alors qu'il leur appartenait, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales, voire à l'appui de leur requête, de prouver que le traitement adéquat de l'enfant de la première requérante n'était pas disponible au pays d'origine, *quod non in specie* »; que l'arrêt se prononce encore sur la question de la disponibilité des soins au XXXXX, en rapport avec la nécessité d'une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire;
que le grief fait par les requérants au premier juge manque dès lors en fait, puisque la pathologie concernée et son degré de gravité ne sont pas contestés par lui, tandis que la décision de rejet de la partie adverse, attaquée devant le Conseil du contentieux ne fait aucune allusion, ce que constate le juge, à « une épilepsie actuellement bien contrôlée »;

Considérant, quant aux troisième et quatrième branches du moyen, que les requérants ne critiquent pas le motif déterminant de l'arrêt, qui répond à leur argumentation tenant au droit à une procédure équitable et au droit d'être entendu et énonce ce qui suit :

« En l'espèce, la décision entreprise constitue la réponse à une demande expresse des requérants de prendre en compte une situation médicale donnée. Dans la mesure où ils ont pu circonstancier leur demande en fonction des attentes de la partie défenderesse dont ils devaient être tenus pour valablement informés par le prescrit même de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'ils ont eu la possibilité de compléter leur demande initiale pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, il y a lieu de considérer que les requérants ont ainsi été entendus au sens de l'article 41 de la Charte précitée.

En outre, par son argumentaire visant à contester l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, les requérants tendent à remettre en cause l'indépendance professionnelle de celui-ci, sa compétence à se prononcer, en tant que médecin généraliste, sur des pathologies qui relèveraient de la compétence de médecins spécialistes et ce, sans avoir de surcroît l'obligation d'examiner le patient. Le Conseil relève toutefois que les requérants n'ont pas d'intérêt à leur argumentaire dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est contenté de se référer aux certificats médicaux déposés par les requérants eux-mêmes et émanant de leur médecin pour aboutir à la conclusion que les soins nécessités par les pathologies, que ledit médecin conseiller ne conteste au demeurant nullement, étaient disponibles et accessibles dans leur pays d'origine.

Au surplus, le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas en quoi le code de déontologie constituerait un moyen de droit pertinents applicables [*sic*] en l'espèce. En effet, force est de constater que le médecin conseil de l'Office des étrangers n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités CCE de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical » (Article 9*ter*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980). Dès lors, le code de déontologie, en ce qu'il ne s'applique qu'aux médecins dispensant des soins de santé à un patient, apparaissent infondées [*sic*] eu égard aux circonstances de fait de l'espèce. »;

qu'en tout état de cause, le moyen de cassation est manifestement irrecevable, dès lors qu'il critique la légalité de l'acte administratif qui se fonde sur un avis médical prétendument illégal en raison d'un manquement à la déontologie dans le chef du fonctionnaire médecin, mais n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué lui-même;

Considérant, sur les cinquième et sixième moyens, qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge a examiné la décision de la partie adverse et a estimé qu'elle s'était basée sur des informations suffisantes et fiables pour conclure que l'enfant de la requérante principale pourrait accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine; que spécialement le fait de savoir si, comme le soutiennent les requérants, le traitement requis est une prise en charge « intégrée », permettant de recevoir plusieurs traitements et d'être suivi sur plusieurs plans en même temps, et si un tel suivi « intégré » est ou non accessible au XXXXX, est une question de fait qui donne lieu à une appréciation souveraine du juge de l'excès de pouvoir à laquelle le Conseil d'Etat ne peut substituer la sienne, en sorte que les requérants n'établissent en rien l'illégalité de la motivation de l'arrêt attaqué à cet égard; qu'enfin, le juge a décidé avec raison que le risque allégué en l'espèce par les requérants au titre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se confondait avec la situation régie par l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT